

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1615

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1447 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Au deuxième alinéa, après le mot :

« procréation »,

insérer les mots :

« tiennent compte de la vraisemblance biologique de l'homme et de la femme et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vraisemblance biologique obéit à l'idée que dans l'intérêt de l'enfant, il convient de ne pas le priver délibérément de parents capables de s'occuper de lui et de subvenir à tous ses besoins.